

Critères d'inscription des élèves dans les écoles Année scolaire 2022-2023



Document adopté lors de la séance du conseil d'administration du 9 décembre 2021

Table des matières

Introduction	3
Entrée en vigueur.....	3
Définitions	4
Principes à respecter	5
Critères	5
Procédure d'inscription.....	8
Dérogation scolaire	9
Calendrier des opérations de l'inscription.....	10

Introduction

Ce document précise les critères d'inscription des élèves dans les écoles du Centre de services scolaire des Phares. Ces critères ont été établis en conformité avec la *Loi sur l'instruction publique*, la planification stratégique du Centre de services scolaire et notre souci de la réussite des élèves. Ils s'appliquent aux personnes qui relèvent de la compétence du Centre services scolaire, c'est-à-dire les personnes qui résident sur le territoire ou qui y sont placées par les services sociaux (article 204 de la Loi sur l'instruction publique).

Entrée en vigueur

Les critères d'inscription, pour l'année scolaire 2022-2023, ont été adoptés lors de la réunion extraordinaire du conseil d'administration du 9 décembre 2021.

Définitions

Âge d'admissibilité au préscolaire 4 ans

L'âge d'admissibilité est fixé à 4 ans à la date déterminée par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire soit **avant le 1^{er} octobre** de l'année scolaire.

Âge d'admissibilité au préscolaire 5 ans

L'âge d'admissibilité est fixé à 5 ans à la date déterminée par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire soit **avant le 1^{er} octobre** de l'année scolaire.

Admission

Acte obligatoire qui permet l'identification d'un élève qui fréquente pour la première fois une école du Centre de services scolaire ou qui permet de lui attribuer un code permanent.

Capacité d'accueil

On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du Centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes.

Choix d'école

Choix exercé librement par le parent ou l'élève majeur en vertu de la Loi sur l'instruction publique, afin de fréquenter une école autre que celle qui lui est assignée en fonction de son adresse de résidence.

Inscription

Processus annuel par lequel un élève est reporté sur la liste de fréquentation d'une école.

Quartier scolaire

Le quartier scolaire est défini par le bassin d'alimentation d'une école, lequel est déterminé par le Centre de services scolaire et ne tient pas nécessairement compte des limites municipales.

Principes à respecter

1. L'élève a atteint l'âge d'admissibilité de 4 ou 5 ans.
2. L'élève fréquente habituellement l'école de son quartier scolaire.
3. L'inscription annuelle s'effectue prioritairement en ligne sauf pour le préscolaire ou les parents n'ayant pas d'adresse courriel.
4. L'école qui offre un projet particulier a des critères et une procédure propres à l'admission d'un élève dans ce cheminement.
5. Les critères d'inscription respectent le droit accordé aux parents ou à l'élève majeur en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique* (voir le Cadre légal).
6. Les critères d'inscription tiennent compte de la *Politique concernant l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*.
7. Le Centre de services scolaire doit s'assurer de la répartition équitable des ressources entre les écoles, en tenant compte des caractéristiques des milieux.

Critères

Assignation à une école

L'élève s'inscrit habituellement dans l'école faisant partie de son quartier scolaire. Cependant, lorsque la capacité d'accueil est atteinte ou que le nombre d'élèves est insuffisant, le Centre de services scolaire lui assigne une autre école que celle de son quartier ou pour des fins d'organisation de services, tel que prévu à la *Politique concernant l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et en difficulté d'apprentissage*.

Déménagement

Au moment de l'inscription, le parent de l'élève qui prévoit un déménagement doit informer l'école fréquentée par l'enfant en indiquant la nouvelle adresse sur la fiche d'inscription. L'élève sera alors inscrit à la nouvelle école de quartier en fonction de sa nouvelle adresse de résidence. À cet effet, une preuve de résidence peut être demandée.

Lorsque le déménagement survient en cours d'année, le parent de l'élève doit en informer le secrétariat de l'école fréquentée par l'enfant. L'élève peut terminer l'année scolaire à l'école fréquentée ou alors changer pour sa nouvelle école de quartier. La secrétaire d'école s'occupe d'assurer le suivi.

Choix d'école

Les parents de l'élève ou l'élève majeur peuvent choisir une autre école que celle de leur quartier lorsque la capacité d'accueil de l'école choisie le permet et compte tenu des services éducatifs déterminés pour cette école.

La demande de choix d'école doit être faite pendant la période officielle d'inscription. Cette dernière doit être remise à l'école de quartier de l'élève.

Une réponse sera communiquée aux parents selon le calendrier des opérations de l'inscription. La direction de l'école se réserve **le droit de garder des places vacantes pour des inscriptions tardives d'élèves du quartier**. Dans cette éventualité, la réponse définitive pour certaines demandes de choix d'école sera faite au plus tard à la première journée pédagogique du mois d'août 2022. Une demande de choix d'école faite après la période d'inscription pourra être reçue, mais ne sera traitée qu'après le traitement des demandes reçues durant la période d'inscription qui n'auront pas encore été confirmées. Une réponse à ces demandes tardives sera donnée au plus tard, deux jours avant la première journée de classe ou dès que possible.

Selon la disponibilité du service et l'organisation du transport, les parents de l'élève devront assumer les frais de transport vers l'école choisie à l'extérieur de leur quartier scolaire. Dans le cas où le service ne peut être offert ou ne peut être disponible, les parents devront assumer le transport vers l'école choisie. *Politique sur l'admissibilité au transport scolaire*¹

Priorité d'admission et d'inscription

Le Centre de services scolaire inscrit les élèves dans ses écoles selon l'ordre de priorité suivant et en fonction des places disponibles :

¹ https://www.csphares.qc.ca/wp-content/uploads/2021/06/a133-13_admissibilite-au-transport-scolairevf-1.pdf

1. L'élève résidant dans le quartier scolaire de l'école.
2. L'élève transféré d'une autre école par le Centre de services scolaire.

Dans le cas d'une demande de choix d'école, les priorités d'admission et d'inscription sont les suivantes :

1. L'élève fréquentant déjà cette école en tenant compte du nombre d'années de fréquentation.
2. L'élève ayant déjà un frère ou une sœur inscrit à l'école.
3. L'élève étant gardé le jour chez un résident du bassin d'alimentation de l'école.
4. La distance entre la résidence et l'école choisie (la proximité du quartier scolaire choisi).
5. Le tirage au sort.

Critères d'admission et d'inscription à la maternelle 4 ans à temps plein

1. L'élève doit être âgé de 4 ans au 1^{er} octobre de l'année scolaire.
2. L'élève résidant dans le quartier scolaire d'une école qui offre ce service.
3. L'élève transféré d'une autre école par le Centre de services scolaire.
4. Le tirage au sort.

Transfert

Lorsque la capacité d'accueil est atteinte ou lorsque le nombre d'élèves est insuffisant, le Centre de services scolaire procède au transfert d'élèves vers une école qui peut leur être assignée et qui offre des services similaires à ceux offerts à l'école de quartier. Pour déterminer les élèves qui seront transférés, le Centre de services scolaire applique les critères suivants :

- Elle fait appel au volontariat de l'ensemble des parents du groupe visé.
- Elle transfère l'élève dont le lieu de résidence est limitrophe avec le quartier de l'école susceptible de l'accueillir sous réserve de l'organisation du transport scolaire.
- Elle transfère l'élève qui ne fréquentait pas cette école l'année précédente.
- Elle transfère l'élève qui n'a ni frère ni sœur qui fréquente l'école.
- Elle transfère l'élève qui n'est pas gardé le jour chez une personne résidant dans le quartier scolaire de cette école.
- Elle procède au tirage au sort en dernier recours.

L'élève qui a été transféré par le Centre de services scolaire l'année précédente peut poursuivre sa scolarisation à cette école par choix d'école ou retourner à son école de quartier. Lorsque la demande de choix d'école est acceptée, conformément à la *Politique sur l'admissibilité au transport scolaire*², le transport est assumé par le Centre de services scolaire. Cette demande doit être faite lors de l'inscription annuelle.

Projet particulier

Pour être admis à un projet particulier, l'élève doit répondre aux critères d'accès établis pour ces projets. Cependant, comme prévu au 3^e alinéa de l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique* (voir le cadre légal), les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école.

Procédure d'inscription

Les demandes d'admission au préscolaire 4 ans ou 5 ans doivent être faites pendant la période officielle d'inscription qui est déterminée annuellement. Toutes les autres demandes d'admission pour les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire nouvellement arrivés se font à l'école du quartier scolaire où ils résident.

L'inscription officielle prendra effet seulement lorsque le Centre de services scolaire aura reçu tous les documents exigés, à savoir :

- Certificat de naissance de l'état civil (grand format) ;
 - Dernier bulletin (pour l'élève ayant fréquenté une école) ;
 - Formulaire d'inscription rempli et signé par le parent.
1. L'inscription de l'élève fréquentant une école du Centre de services scolaire s'effectue prioritairement en ligne, sauf pour les parents n'ayant pas d'adresse courriel. L'inscription permet d'indiquer le choix de l'école ainsi que les choix de programmes et de projets particuliers, s'il y a lieu. Ce choix s'exerce une seule fois par année sous réserve d'un déménagement.

² http://www.csphares.qc.ca/documents/A133-13_Admissibilit%C3%A9_au_transport_scolaire_16-03-21-293.pdf

2. Lorsque le choix des parents ou de l'élève majeur n'a pu être respecté, l'inscription à l'école du quartier scolaire de l'élève est assurée.
3. En cas d'anticipation d'un surplus ou d'un nombre insuffisant d'élèves à l'école de quartier :
 1. Une première information aux parents est donnée par écrit durant la semaine du 11 avril 2022.
 2. Un avis écrit est donné aux parents au cours de la semaine du 23 mai 2022.

Le Centre de services scolaire se réserve le droit de modifier l'école affectée à l'élève en fonction des ajustements à l'organisation scolaire.

Dérogation scolaire

La demande de dérogation scolaire doit être acheminée à la direction de l'école de quartier au plus tard la 3^e semaine du mois de mars. (Pour l'enfant qui n'aura pas 5 ans ou 6 ans au 1^{er} octobre de l'année où il fréquentera la maternelle ou la 1^{re} année). La procédure est accessible sur notre site Internet.³

³ <https://www.csphares.qc.ca/parents-et-eleves/demande-de-derogation/>
Critères d'inscription des élèves dans les écoles 2022-2023

Calendrier des opérations de l'inscription

Du 10 janvier au 23 janvier 2022	<ul style="list-style-type: none">• Inscription en ligne pour tous les élèves du Centre de services scolaire des Phares. La demande de choix d'école doit être faite au moment de l'inscription.• Inscription sur formulaire papier pour les élèves du primaire et du secondaire dont les parents n'ont pas d'adresse courriel.
Semaine du 11 avril 2022	<ul style="list-style-type: none">• Information écrite aux parents en cas d'anticipation de surplus ou d'un nombre insuffisant d'élèves à l'école de quartier.
Semaine du 23 mai 2022	<ul style="list-style-type: none">• Avis écrit donné aux parents en cas de transfert d'élève(s).
Première journée pédagogique du mois d'août 2021 ou dès que possible.	<ul style="list-style-type: none">• Réponse aux demandes de choix d'école reçues durant la période d'inscription, tout en considérant qu'une direction doit conserver des places disponibles pour des inscriptions tardives d'élèves du quartier. Dans ce cas, les décisions pour certaines demandes seront reportées au plus tard à la première journée pédagogique du mois d'août 2022.
Au plus tard deux jours avant la première journée de classe ou dès que possible.	<ul style="list-style-type: none">• Traitement des demandes de choix d'école faites après la période d'inscription.

Cadre légal

Extraits tirés de la Loi sur l'instruction publique

Article 4

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.

On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes.

Article 14

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

Article 204

Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I, relèvent de la compétence d'un centre de services scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P - 34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S - 4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C.1985, c. Y-1).

À cette fin, malgré le premier alinéa, relève de la compétence d'un centre de services scolaire toute personne résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire à qui le centre de services scolaire dispense des services.

Pour l'application des dispositions de la présente section relativement à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'un centre de services scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire.

Article 239

Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents. Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école. Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves ; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école ; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Article 240

Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, le centre de services scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période que ce dernier détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse. Le centre de

services scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école. Il doit donner la priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence au sens du premier alinéa de l'article 204.

Article 468

Le ministre peut établir une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes à vocation régionale ou nationale sous la compétence d'un ou de plusieurs centres de services scolaires, après entente avec chaque centre de services scolaire concerné.

L'entente détermine, outre le nom de l'établissement, son adresse, les locaux ou immeubles mis à sa disposition, les services éducatifs qu'il dispense, les critères d'inscription, le territoire desservi ainsi que son mode d'administration et de fonctionnement.

En outre, l'entente peut confier la gestion de tout ou partie des services dispensés par l'établissement à un comité ou à un organisme qu'elle institue et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre l'établissement, le centre de services scolaire et le comité ou l'organisme.